13e ANNÉE (2e série). **Nº 19.** 7 MAI 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

Directeur : **A. DENIS,** Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | Rédacteur en chef : **F. PERRIOT,** Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : l'Ami du Clergé paroissial, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine Denis, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Je vous remercie de m'avoir fait connaître les théories de M. Bernheim sur la suggestion. Or un de mes paroissiens, homme très honnête d'ailleurs et instruit, mais qui malheureusement n'a pas la foi, vient de lire le livre et m'assure que, pour lui, il est bien de l'avis de M. Bernheim. Il ne voit aucune différence entre les prétendus miracles de Lourdes et les cures de la clinique de Nancy. Comment discuter avec lui sur ce point et lui prouver qu'il se trompe ?

R. — Le cas dont vous me parlez ne me surprend pas. Je l'ai déjà indiqué ; des théories soutenues par M. Bernheim paraît se dégager tout naturellement cette conséquence, à savoir, que les guérisons opérées à Lourdes sont le résultat d'une suggestion religieuse, autrement dit, de l'imagination. De fait, il est très facile d'établir une comparaison entre les cures en question et celles de la clinique de M. Bernheim à Nancy. Prenons quelques exemples. Un des plus remarquables parmi les faits merveilleux constatés à Lourdes est la guérison de Louis Bourriette. Par suite d'une lésion externe (l'œil droit avait été à moitié écrasé par un coup de mine), la vue de ce malheureux était devenue de plus en plus faible, et, selon le docteur Doyous, il était atteint d'une amaurose incurable. Il frotta avec l'eau encore bourbeuse de la roche Massabielle son œil malade, et de suite cet œil qui auparavant ne pouvait pas distinguer un homme d'un arbre perçut presque nettement les objets. Ils restaient seulement enveloppés d'une brume légère que des lotions réitérées firent disparaître complètement. — Miracle, direz-vous. Pas du tout. C'est tout simplement un cas d'amaurose hystérique. La douleur causée par la blessure avait amené un état maladif des nerfs optiques, mais l'organe n'était pas atteint dans ses parties essentielles. L'amélioration produite aurait pu tout aussi bien être obtenue par une suggestion naturelle, puisque, dans un sujet soumis à celle-ci (Nancy, décembre 1880), l'acuité visuelle est passée en quelques jours de 3/1000 à 1/10, et que l'œil qui pouvait à peine distinguer les doigts à 20 centimètres, devint capable de lire dans un livre à une distance de 44 centimètres. — Autre exemple. L'auteur des *Episodes miraculeux de Lourdes* nous raconte qu'une personne jusque-là bien portante fut victime d'un accident de voiture. Aucun membre ne fut brisé, mais l'imagination resta vivement frappée. De là douleurs continuelles d'entrailles, lassitude générale, affaiblissement jusqu'à l'impuissance des membres inférieurs. Tous les traitements médicaux et chirurgicaux furent inutiles. A la fin, la malade était épuisée, presque mourante, ne bougeant plus de son lit ou de sa chaise longue. Une première visite à Lourdes amena une guérison immédiatement suivie de rechute. Mais, à un second pèlerinage, cette infirmité vieille de plusieurs années disparut sans laisser de traces. C'est la foi, si vous voulez, qui a accompli cette merveille, mais la foi en tant qu'adhésion de l'esprit, sans intervention de la divinité. Car, parmi les malades traités à Nancy, on pourrait trouver nombre de faits similaires. C'est le cas de cette personne (mai 1890) en qui une chute inoffensive et sans lésion interne avait déterminé depuis 20 ans des douleurs dorsales persistantes accompagnées de vomissements nerveux, lesquelles douleurs, rebelles à tout traitement, furent soulagées par huit jours de suggestion. C'est aussi le cas de cet ouvrier d'usine qui emporté par une courroie avait été tout sur le point d'être broyé, mais qui, dégagé à temps, n'avait pas été blessé. Et cependant il se plaignit de douleurs d'estomac très vives quoique imaginaires, d'étouffements, etc., et tomba à la suite de cela dans un état de prostration qui détermina un commencement de tuberculose. En une dizaine de jours (mai 1890), l'état du malade s'améliora au point qu'il put reprendre son travail, etc., etc. — Voilà comme pourrait raisonner un partisan des idées de M. Bernheim. Mais, si de bonne foi, il veut étudier les faits étranges dont Lourdes est le théâtre, il se verra obligé d'avouer que ses comparaisons

ne sont pas exactes, et que, parmi les guérisons opérées à la grotte Massabielle, il en est qui présentent évidemment un caractère surnaturel.

Qu'une puissance surnaturelle s'exerce à Lourdes, on pourrait le prouver *a priori*, par le fait des apparitions et les circonstances qui les accompagnèrent. Pour montrer qu'il y a dans celles-ci quelque chose de surnaturel, on pourrait alléguer en particulier : — *a)* l'impossibibité où était Bernadette Soubirous, enfant peu intelligente et très ignorante, d'inventer ou même de retenir tous les détails de ces apparitions; — *b)* ce fait que jamais elle ne s'est ni démentie ni contredite; — *c)* le jaillissement soudain d'une source abondante (120,000 litres par jour environ); — *d)* cette circonstance constatée par les médecins que, pendant une apparition, la flamme d'un cierge allumé environna le doigt de Bernadette, non seulement sans la faire souffrir, à quoi rien d'étonnant, mais sans déterminer dans le membre aucune altération, etc., etc. Mais à ces arguments, nos adversaires répondraient que les faits en question sont déjà bien anciens et que dans les ouvrages qui les rapportent on trouve plus de piété et d'enthousiasme que de précision et d'exactitude historique. Aussi nous les laissons de côté, et pour discuter avec l'éminent docteur de Nancy, ou ses disciples, nous nous placerons sur son propre terrain.

La théorie de M. Bernheim pourrait se résumer ainsi : « La suggestion guérit les maladies purement nerveuses, mais elle ne saurait guérir les maladies organiques. » Or, nous croyons pouvoir poser les assertions suivantes :

I. *A Lourdes, on a constaté des guérisons instantanées, complètes et définitives de maladies organiques.*

Etudions les faits suivants que nous empruntons aux *Etudes religieuses* des Pères Jésuites.

1° Septembre 1878. Joachine Dehant, de Waufercé-Baulet (Hainaut), malade depuis 12 ans. A la veille de son départ pour Lourdes, le certificat du médecin constate en elle : « *a)* une luxation de l'articulation coxo-fémorale du côté droit; *b)* rétraction permanente des muscles tibiaux latéraux de la jambe droite, au point de produire un pied-bot varus accidentel; *c)* un ulcère couvrant les deux tiers de la face externe de la jambe droite. » Quelques jours après, le même médecin « déclare avoir examiné Joachine Dehant, et avoir constaté que les lésions mentionnées dans le certificat précédent ont complètement disparu. Une simple rougeur indique la place de l'ulcère. » Laissons de côté les deux premières infirmités où l'on pourrait ne voir à la rigueur que des troubles fonctionnels; mais, pour ce qui regarde l'ulcère, la suggestion est impuissante à en expliquer la guérison subite. La plaie en effet était tellement profonde que la malade introduisit un jour dans une de ses nombreuses ouvertures un dé à coudre tout entier et ne put l'en retirer qu'à l'aide de ciseaux. Or en quelques instants (pendant le neuvième bain de l'infirme à la piscine), non seulement le travail d'ulcération s'arrêta mais les tissus se reconstituèrent intégralement et, de cette plaie profonde, il ne resta d'autres vestiges qu'une simple rougeur à la surface de la peau. C'est l'organe altéré lui-même qui a été rétabli dans son état primitif, et par conséquent, d'après les principes de M. Bernheim, cette guérison dépasse le charme de la suggestion.

2° Août 1889. Pierre Delanoy de Paris. Depuis 1883 il souffrait d'une maladie lente et progressive, l'ataxie locomotrice, d'après quatorze médecins de Paris et des plus éminents, à savoir : MM. Charcot, Ball, Empis, Rigal, Gallard, Laboulbène, Ferréol, Gérin-Roze, Bucquoy, Sée, Durand-Fardel, Dujardino-Beaumetz, Mesnet. Il fut soumis à tous les traitements, iodure de potassium, électricité, belladone, morphine, cautérisations au fer rouge, pendaison ; tous les traitements furent inutiles. Le 19 août il arrive à Lourdes; le 20, sans avoir pris aucun bain, sans avoir bu de l'eau de la piscine, il assiste à la procession, dit simplement cette prière : « Notre-Dame de Lourdes, guérissez-moi, s'il vous plaît, » et il se relève guéri, et cette guérison est définitive puisque les années suivantes il revient à Lourdes, mais comme brancardier. Or la suggestion est incapable de guérir l'ataxie locomotrice, car cette infirmité comporte une lésion organique, la sclérose des cordons postérieurs de la moëlle épinière et, comme dit M. Bernheim, « quand une sclérose a atrophié les cellules motrices de la moëlle, la suggestion est impuissante à restaurer la fonction dont l'organe indispensable n'existe plus. » Du reste lui-même a traité cette maladie par la suggestion dans sa clinique; il est arrivé à soulager les patients, point à les guérir, et il déclare loyalement que « la suggestion peut combattre certaines manifestations de l'ataxie locomotrice et supprime quelquefois les douleurs fulgurantes, mais elle ne la guérit pas et n'en ralentit pas l'évolution » (page 440).

3° 1890. Pierre de Ruder avait eu la jambe cassée par la chute d'un arbre. Huit ans après l'accident la partie inférieure de la jambe ne tenait pas à la supérieure; les deux fragments de l'os cassé étaient distants de 3 centimètres et visibles au fond d'une grande plaie en suppuration. Après quelques minutes de prière, sa jambe est guérie, les parties disjointes se sont rapprochées et soudées, la plaie a disparu, seul un léger sillon indique la place de la fracture. Ici encore l'organisme a été reconstitué tout d'un coup, et par conséquent, la suggestion doit être mise hors de cause.

4° Février 1884. Lucie Fauré de Puylaurens (Tarn). Une luxation congénitale des deux têtes du fémur avait produit une claudication double, et aucun traitement n'avait pu guérir la malade. Elle vient en pèlerinage à Lourdes, mais sans penser à demander sa guérison. On la décide à grand'peine à prendre un bain dans la piscine, et elle le fait, dit-elle, par simple dévotion. Après quelques secondes, sans secousse ni douleur, elle se trouve guérie et sort marchant droite et ferme.

Or remarquez ; *a)* qu'il ne s'agit pas ici d'une contracture hystérique produite par un mouvement réflexe des nerfs sous l'influence de l'imagination, puisque c'est une infirmité congénitale, c'est-à-dire de naissance ; *b)* que la malade n'espère pas sa guérison et ne la demande pas, — par conséquent on ne peut pas dire que la foi l'a guérie, et voir là un effet de l'imagination sur l'organisme. Ainsi, quoique à la rigueur l'infirmité en question n'impliquât pas nécessairement de lésion organique, la suggestion n'en était pas moins incapable de produire la guérison constatée.

5º Il en est de même pour le cas suivant. 1857, Célestine Dubois de Troyes. En 1879 elle s'enfonce dans la racine du pouce une aiguille dont les chirurgiens ne peuvent opérer l'extraction, tout en constatant sa présence. De là pendant 7 ans des douleurs intermittentes et enfin une contracture continuelle des doigts de la main. Elle va à Lourdes et plonge trois fois sa main dans la piscine. « A la première fois, les doigts contractés s'ouvrent presque entièrement ; à la seconde, l'aiguille apparaît dans presque toute sa longueur sous l'épiderme de la phalangette du pouce ; à la troisième, elle émerge d'environ un centimètre tout à l'extrémité du pouce, et la personne qui assistait Célestine Dubois peut facilement la retirer. Le tout s'était passé en quatre minutes. » Le fait en soi n'est rien ; car, qu'une aiguille qui a pénétré dans un membre en soit expulsée au bout d'un certain temps, c'est une chose toute naturelle et qui arrive souvent. Mais ici le fait s'est produit dans des circonstances qui interdisent de l'expliquer naturellement. Ces circonstances sont : *a) l'endroit où se trouvait l'aiguille.* « L'aiguille a cheminé dans la région de la phalange et de la phalangette, où manque le tissu musculaire contractile. » Impossible dès lors d'en expliquer l'expulsion par des contractions musculaires plus accentuées. *b) le chemin suivi.* « Arrivée sous l'épiderme, au niveau de l'articulation de la première phalange avec la seconde, au lieu de se dégager et de sortir, elle continue son chemin sous-épidermique, suit la face palmaire du pouce, qui décrit une courbe très marquée, et, contre toutes les lois de propulsion musculaire et de résistance des tissus, va se présenter à l'extrémité du pouce, après avoir effectué un trajet de près de huit centimètres. *c) la rapidité du mouvement.* « Cet espace, relativement considérable, est parcouru en moins de trois minutes. » Etant données ces circonstances, on est bien obligé de conclure comme les huit Docteurs en médecine qui se sont occupés de cette guérison : « Tout est naturellement impossible dans le fait dont les recherches de la commission d'enquête ont cependant établi clairement la réalité. »

Des faits rapportés ci-dessus, il résulte qu'à Lourdes les maladies organiques sont parfois guéries. Comme la suggestion ne peut rien contre la maladie organique elle-même, il faut convenir que les cures dont il s'agit ne sont pas le résultat de la suggestion religieuse. Mais nous irons encore plus loin et nous avancerons que :

II. *Parmi les guérisons de maladies nerveuses obtenues à Lourdes, beaucoup présentent un caractère surnaturel.*

De ce que ces infirmités soient *guérissables* par la suggestion, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles aient été *guéries* par elle. Pourquoi ? Parce que les circonstances particulières où la cure s'est opérée excluent toute hypothèse de cause purement naturelle. Il y a en effet entre Lourdes et la clinique de M. Bernheim par exemple, des différences sensibles. Voici les principales :

1º La suggestion médicale s'adresse à des sujets choisis, c'est-à-dire à des personnes que leur tempérament nerveux et le caractère particulier de leurs infirmités prédisposaient à ce traitement suggestif. Ces types se rencontrent aussi à Lourdes, mais en même temps, on en trouve beaucoup d'autres qui, ceux-là, ne sont pas *préparés*. Il vient là en effet des personnes de tout âge, de tout sexe, de tout tempérament, et on n'a jamais remarqué que certaines catégories de malades eussent le privilège exclusif des guérisons.

2º Le traitement médical est d'ordinaire accompagné de diverses manipulations, d'un entraînement destiné à constituer le sujet dans un état anormal ; on emploie aussi maintes fois pour frapper son imagination les aimants, l'électricité, etc. A Lourdes rien de pareil. Quelques bains dans une eau sans qualités curatives particulières, souvent de simples lotions, voilà toutes les pratiques extérieures ; parfois même une seule prière suffit pour obtenir la guérison.

3º Les guérisons ordinaires ne sont presque jamais instantanées ; elles sont précédées d'un traitement dont la longueur varie de quelques jours à un mois. Très fréquemment, à Lourdes, la cure s'opère en quelques minutes, sinon en quelques secondes.

4º Les guérisons obtenues par les médecins sont souvent bien incomplètes. En feuilletant les pages où M. Bernheim rapporte ses observations cliniques, que de fois ne trouve-t-on pas des formules de ce genre : « Un traitement psychique plus long serait nécessaire pour obtenir une guérison complète... La malade arrive à pouvoir marcher, mais elle ne supporte pas la fatigue... La douleur n'a pas été supprimée définitivement. Une suggestion prolongée en aurait-elle déraciné toutes les manifestations ?... Le traitement n'a pas été prolongé assez pour que nous espérions une guérison sans rechute... La malade quitte l'hôpital sans que je puisse affirmer sa guérison définitive, etc., etc. » Souvent aussi il y a rechute, soit dans la même maladie, soit dans une maladie analogue. « Nous savons que les désordres observés chez les névropathes peuvent dans certains cas cesser un instant ; mais nous savons aussi que ces phénomènes qui sont fort rares ne correspondent guère à une modification réelle et profonde

de la santé. Une névrose disparaît, mais ne tarde pas ordinairement à renaître ou à être remplacée par une autre névrose. » (Dr de Saint-Maclou.) Il n'en est pas ainsi à Lourdes. Très souvent la guérison est complète. Tel malade amené presque mourant supporte ensuite parfaitement toutes les fatigues inhérentes à un pèlerinage, il rentre chez lui en bonne santé et, si les années suivantes il revient encore, ce n'est plus comme infirme, c'est en qualité de brancardier. C'est que « le fond même de la maladie est emporté. En même temps que tel accident nerveux prend heureusement fin, le nervosisme s'éteint plus heureusement encore » (Ibid).

5° Enfin, à Lourdes, on constate ce qu'on peut appeler le *miracle du nombre*. « Pris en particulier chacun des faits ne dépasse pas l'ordre naturel; mais leur ensemble et leur multiplication réalise bien le caractère d'insolite et d'extraordinaire, qui se retrouve dans tout miracle. Les guérisons certaines de névropathies bien caractérisées sont fort rares. Nul médecin ne le conteste. Or ce que la science met au nombre des exceptions et des raretés semble rentrer à Lourdes dans la catégorie des évènements ordinaires... Pour le médecin qui ne croit pas à la possibilité d'une intervention surnaturelle, un tel ensemble de phénomènes est plus qu'étrange, il est inexplicable. » (Etudes religieuses.)

Nous sommes donc fondés à dire que bien souvent la guérison à Lourdes des maladies nerveuses elles-mêmes présente un caractère surnaturel. Il n'y a point là de miracle proprement dit, mais bien une intervention particulière de Dieu. Car enfin, quand Dieu veut opérer une guérison, il n'est point obligé de le faire par une opération immédiate de sa puissance, sans le concours d'aucun autre agent. Il peut simplement, par une bienveillance particulière, diriger l'action des causes secondes de telle sorte qu'elles produisent le résultat demandé. Par exemple, vous souffrez de telle maladie qui est guérissable par une commotion nerveuse violente; soit. Mais cette commotion nerveuse se produira-t-elle naturellement ? C'est très peu probable. Vous allez en pèlerinage et Dieu, grâce à vos prières, permet que la crise salutaire se produise alors pour récompenser votre foi. Votre guérison ne sera pas strictement miraculeuse, elle n'en restera pas moins surnaturelle, puisqu'en définitive, elle aura été l'œuvre d'un agent supérieur aux forces de la nature. Voilà comme on pourrait expliquer le caractère surnaturel des faits en question. Que si vous préférez y voir le résultat d'une intervention directe et immédiate de Dieu, vous êtes libre.

III. *Quelques-unes des guérisons, ou soi-disant telles, opérées à Lourdes, n'ont rien de surnaturel.*

Qu'on ne crie pas au scandale. Je m'abrite tout de suite derrière une autorité respectable. Voici, en propres termes, ce que dit à ce sujet le Père Martin, S. J., dans un des articles déjà cités : « Sans avoir la prétention de critiquer qui que ce soit, ni de mettre des bornes à l'élan qui pousse vers Lourdes tant d'infirmités et de misères, nous exprimerions volontiers le regret de voir que la discrétion la plus rigoureuse ne préside pas toujours au choix des malades et à l'appréciation des phénomènes dont ils sont l'objet. Trop souvent on annonce un miracle où il n'y a qu'une amélioration passagère, ou même une simple variation dans les symptômes d'une maladie nerveuse. On n'attend pas toujours que la science, consultée par l'autorité compétente, ait donné son avis. On se livre à des enquêtes privées, que suivent des récits quelque peu fantaisistes. La piété sérieuse n'y gagne rien, le vrai miracle y perd, aux yeux des indifférents ou des hostiles, toute sa valeur et toute son autorité. » Si le savant jésuite avait voulu citer des faits à l'appui de ses assertions, il n'aurait sans doute pas été embarrassé. Il n'aurait eu qu'à consulter tel écrit où des personnes très autorisées protestaient précisément contre les « récits fantaisistes » quoique pieux, concernant Lourdes et ses miracles. J'ai entendu parler une fois d'un de ces faits réputés miraculeux et prôné comme tel. Celui qui en parlait, homme sérieux, docteur en théologie et professeur dans un Grand-Séminaire, disait très carrément qu'à ses yeux la guérison en question était purement naturelle, car, connaissant très bien la personne guérie, il avait la conviction que sa maladie était plus imaginaire que réelle. Et forcément la chose a dû se reproduire plus d'une fois, car tout le monde peut aller en pèlerinage à Lourdes, même ceux qui, ayant la tête un peu faible, croient de bonne foi avoir été l'objet d'un miracle, si une maladie plus ou moins imaginaire a été suivie d'une guérison également imaginaire. Mais ces faits regrettables sont l'exception; ils ne sauraient infirmer aucunement les miracles certains et dûment constatés qui sont en très grand nombre, et, en tous cas, l'Eglise n'en est pas responsable.

D'abord elle a posé depuis longtemps des règles fort sages concernant les conditions indispensables pour qu'une guérison soit reconnue comme miraculeuse, relativement surtout aux maladies nerveuses et aux miracles dont elles pourraient être l'objet. De plus, à Lourdes même, elle prend des précautions presque excessives pour n'être pas compromise par la fourberie ou l'illusion de telle ou telle personne. Près des piscines, il y a un *Bureau des constatations* et ce bureau est ouvert à tout le monde. « Il suffit de frapper au nom de la science et de montrer ses titres pour être accueilli, quelles que soient du reste l'opinion religieuse, politique ou sociale que l'on représente et la nationalité à laquelle on appartienne. » Ceux qui sont guéris se présentent, s'ils le veulent, devant ce jury qui étudie leur cas avec grand soin. « Tout médecin présent a droit d'interroger, d'examiner et de discuter les conclusions de ses confrères. » L'Eglise ne craint donc pas le contrôle de la science, elle le provoque plutôt. Si donc, et nous finissons

par là, si nous osions donner un conseil à M. Bernheim, ce serait d'aller lui-même pendant un pèlerinage au bureau des constatations. Sa haute valeur scientifique lui assure un accueil empressé, et sa droiture d'esprit permet de croire que ses opinions seraient modifiées par ce qu'il verrait. Dans les guérisons de maladies organiques et même fonctionnelles qu'il aurait sous les yeux, il reconnaîtrait l'œuvre d'un agent supérieur à la suggestion, Dieu.

Voilà, mon vénéré collègue, sur quel terrain je me placerais pour discuter avec votre docte laïque. Il serait sans doute inutile de lui parler de l'autorité de l'Eglise, comme de la puissance de Marie : ces arguments le toucheraient peu. Mais j'espère que vos autres paroissiens sont plus heureux que lui, et que, sans tant discuter, ils croient comme vous et moi aux miracles de Lourdes, parce que, comme vous et moi, ils ont foi en la toute-puissance de Dieu et en la toute-puissance suppliante (omnipotentia supplex) de la sainte Vierge. Ils sont aussi sages et aussi raisonnables, car on peut dire de ce point en particulier ce qu'un pieux auteur dit de la foi en général. « La foi du charbonnier est aussi raisonnable que celle des plus grands savants. Pour rendre compte de sa foi, il n'est pas nécessaire d'avoir du génie, le bon sens y suffit. Et le bon sens est la chose la mieux partagée ; souvent même le charbonnier humble et modeste a meilleure part que le savant orgueilleux. »

Q. — Procurer l'avortement, c'est-à-dire l'enfantement avant terme, est-il toujours illicite ? N'y a-t-il pas des cas où c'est chose permise et presque nécessaire ? Voici le cas qui me fait vous poser cette question :

Une femme enceinte depuis sept mois tombe très gravement malade à la suite d'une vive émotion. Des médecins appelés en consultation sont d'avis que, *vu son état, deux complications mortelles* vont se produire. Pour les prévenir, ils ne *voient qu'une chose possible, délivrer la mère par un enfantement avant terme.* C'est ce qu'ils font. L'avortement a lieu dans les meilleures conditions. L'enfant est venu au monde vivant ; il a vécu deux heures et a pu être baptisé. Cela toutefois n'a pas suffi à sauver la mère. La maladie a suivi son cours et neuf ou dix jours après la femme mourait.

La conduite des médecins dans cette circonstance est-elle où n'est-elle pas exempte de blâme ? Est-ce là l'avortement défendu par l'Eglise ?

R. — Il y a une distinction à établir entre l'avortement proprement dit, et l'avortement artificiel, ou enfantement avant terme.

Le premier se définit : *ejectio fœtus immaturi.* Il suppose la mort du fœtus, causée dans le sein de la mère par quelque cause que ce soit, ou résultant après la sortie du sein maternel du défaut de maturité. Si l'enfant est né viable, quand même il mourrait presque aussitôt après sa naissance, il n'y a pas avortement proprement dit, mais seulement *partus prœmaturus vel acceleratio partus, vel abortus artificialis aut medicalis.* On sait que l'enfant n'est viable qu'après le septième mois. « Dans l'immense majorité des cas, dit le Dr Ferdat, le fœtus n'est apte à vivre séparé de sa mère, qu'après avoir séjourné sept mois révolus dans le sein de celle-ci : aussi la *viabilité* réelle n'est qu'à sept mois. »

Cela posé, nous répondons que l'avortement soumis *par la Bulle Apostolicœ Sedis* à la censure réservée à l'évêque, est l'avortement proprement dit : *procurantes abortum effectu secuto.* Ce mot *procurantes,* s'entend de ceux qui procurent *directement* et de propos délibéré l'effet mauvais dans lequel est renfermée toute la malice de l'homicide, mais non de ceux qui le procurent *indirectement,* ou qui plutôt le permettent, par exemple, en donnant à la mère un remède nécessaire, tendant directement à sa guérison, mais pouvant blesser ou expulser le fœtus. Nous n'avons pas à expliquer ici dans quelles circonstances et dans quelles conditions ceci peut être permis.

A cet avortement se rapporte ce que l'on appelle *craniotomie, cephalotripsie, embryotomie.* C'est le fœtus détruit à l'aide d'instruments dans le sein maternel, d'où il est ainsi extrait mort et par partie, pour éviter à la mère un enfantement naturel qui mettrait ses jours en danger. Cette opération peut-elle être licite ?

Une vive discussion s'est engagée sur ce point, en ces dernières années. Un grand nombre de médecins soutenaient que la craniotomie était non seulement permise, mais obligatoire, quand elle était nécessaire pour sauver la vie de la mère. Les théologiens eux-mêmes ne se sont pas trouvés unanimes pour la réprobation de cette odieuse pratique. On faisait valoir, sinon pour l'autoriser, au moins pour montrer qu'elle n'était pas intrinséquement mauvaise, des raisons qu'il serait trop long de rappeler, et qui ont d'ailleurs perdu leur valeur depuis la décision récente émanée du Saint-Siège, et qui tranche le débat. Voici cette importante décision :

« Quæsitum : An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam *Craniotomiam* appellant, quando scilicet, eâ omissâ, mater et filius perituri sint, eâ e contra admissâ, salvanda sit mater, pereunte infante ?

« Respondit S. C. S. Officii 28 mai 1884 : Omnibus diu et mature perpensis, habitâ quoque ratione eorum quæ hâc in re à peritis catholicis viris conscripta et transmissa sunt, *tuto doceri non posse.* »

Mais est-il permis de provoquer et de procurer artificiellement l'enfantement, avant le septième mois de la gestation ? Nous supposons qu'il y a toujours une raison grave pour agir ainsi. La réponse sera peut-être moins absolue, parce qu'on ne sait pas d'une manière certaine si l'enfant est viable ou non ; mais elle sera négative. D'après l'opinion commune, l'enfant ne naît viable qu'après le septième mois ; le forcer à quitter le sein maternel, avant ce temps, c'est donc causer positivement sa mort. (Marc, no 744).

Reste donc à examiner l'avortement improprement dit, ou enfantement prématuré et artificiel du fœtus né viable et capable de vivre hors du

sein maternel : ce qui n'a lieu d'ordinaire, au rapport des médecins, qu'après le septième mois depuis la conception. Est-il censuré ? Est-il permis ?

Eh d'abord, il ne paraît point qu'il tombe sous la censure. Car le péché réservé avec censure, c'est le crime d'avortement proprement dit, et non pas, *simplex acceleratio partûs*, surtout lorsque l'enfant qui vient à la lumière avant le temps, est capable de vivre, quand même il mourrait presque aussitôt pour quelque autre cause. Et même, d'après Haine (p. 415, t. IV), la *craniotomie* ne tomberait pas sous la réserve, parce que, dit-il : « differt ab abortu, nedum *in terminis*, ut per se liquet, sed etiam *in re*, cum non sit *ejectio fœtus*, sed potius occisio fœtus, quam consequitur *cadaveris ejectio*. Aliunde in pœnalibus non valet argumentum a pari, nec imo à fortiori. »

Quant à la licité de l'enfantement ainsi procuré, on l'affirme généralement, quand il y a une raison grave d'y recourir. « Fœtus, qui extra uterum vitæ jam capax est, ejectionem seu partum præmaturum inducere, *ex causâ gravi licet*, imo pro circumstantiis id fieri debet : si videlicet judicio timorati medici constat matrem tam arctam esse, ut fœtum evolutum suo tempore parere non possit. » (Lehmkuhl, n° 841, t. 1). Haine (l. c.) n'est pas moins affirmatif : « Quam partûs accelerationem etiam licitè practicant medici ac chirurgi, quoties, si tempus naturale foret expectandum, fœtus vitalis, ob pravam fœminæ conformationem aliamve rationem, nonnisi difficillime egressurus prævidetur. »

Il est à remarquer que la cause grave assignée ici, c'est *arctitudo vel prava conformatio mulieris*, ou une autre raison qui rende l'enfantement très difficile. En serait-il de même d'une cause très grave aussi, mais d'un ordre différent, par exemple de *complications mortelles* qui surviennent dans l'état de la mère, et dont le résultat fatal ne peut-être conjuré que par un enfantement avant terme ?

C'est le cas, tel qu'il nous est proposé. Or, d'après Lehmkuhl : « Primo alia remedia, quæ spem salvandæ matris faciant, adhiberi debent ; quæ si inefficacia fuerint, dein induci potest fœtus ejectio, si *fundata spes* est matris alias verisimiliter perituræ salvandæ. » Il est nécessaire alors et il suffit que la mère soit exposée à une mort certaine, et que le moyen employé donne l'espoir fondé de la sauver, « quia si mater pereat, certo certius etiam fœtus peribit ante tempus ; adde eum ita periturum, ut spes baptismi minor evadat, si quidem periculum est ne in utero materno extinguatur. — Habes hic ex acceleratione partus duplicem effectum, unum aliquatenus malum, videlicet mortis fœtus accelerationem ; bonum alterum, id est, periculum maternæ vitæ sublatum et possibilitatem cum magnâ probabilitate conferendi baptismi, utrumque effectum æque immediatum, ex quibus bonus longe superat malum. — Hæc sunt, quæ immaturum partum, quando necessarius evadat ad solvandam matrem, licitum esse suadent. Cœterum in re *adeo difficili* rationes illas proposuisse sufficiat ; nùm rem evincant, aliorum *judicio relinquo*. »

Evidemment, c'est aux médecins à prononcer sur l'existence des conditions requises ; s'ils sont tenus d'apporter ici des soins minutieux, une diligence proportionnée à la gravité de la situation, il n'est pas nécessaire qu'ils aient une certitude absolue de l'état désespéré de la mère et du fœtus, qui ne pourraient plus trouver leur salut que dans l'éjection prématurée de celui-ci. Ils doivent se contenter d'une certitude morale, basée sur un jugement prudent. Et quand ils ont agi avec cette diligence et cette prudence, ils ne doivent pas être inquiétés, ni s'inquiéter eux-mêmes, surtout quand ils présument raisonnablement que l'enfant naîtra viable et pourra être baptisé.

Il ne paraît donc pas que la conduite des médecins dont parle notre correspondant, mérite le blâme : parce que l'état de la mère, vu *les deux complications mortelles qui allaient se produire*, semblait désespéré ; parce que l'enfant était en grand danger de périr avec elle et sans baptême ; parce que cet enfant, après sept mois, était jugé capable de vivre, et qu'en effet, il a vécu, et a reçu le baptême.

Q. — 1° Paul venant se confesser en vue du mariage, immédiatement avant la cérémonie, quand déjà le cortège est dans l'église, s'accuse de s'être battu en duel, pendant qu'il était soldat, mais seulement, dit-il, contraint par les usages militaires. Peut-on l'absoudre *hic et nunc ?* Cas assez fréquent. Je suppose qu'il est d'ailleurs bien disposé, et qu'il ignore la censure.

2° Jean venant se confesser *dans les mêmes conditions* que le précédent, s'accuse d'avoir eu des relations avec sa future belle-mère. La chose est secrète. Que faire pour éviter le scandale ? Il ignore l'empêchement... Peut-on l'absoudre ?... et faut-il le tirer de sa bonne foi ?...

R. — Ad 1m. Paul peut et doit être absous, parce que d'une part, on le suppose *bien disposé*, et que d'autre part il n'a pas encouru la censure portée contre les duellistes, à cause de son ignorance. Il est admis communément que l'ignorance de la censure excuse de cette peine. Ce n'est donc pas à raison de la nécessité morale, dans laquelle Paul se trouve, qu'il peut être absous, mais simplement parce qu'il n'est pas tombé sous la censure réservée au Pape, et que son péché n'est pas réservé : il peut être absous par un confesseur ordinaire et en toute circonstance. Pour appuyer cette solution, il suffit de rappeler que les péchés réservés au Souverain-Pontife (deux seulement exceptés) sont réservés *principaliter propter censuram*, ce qui fait que la censure n'étant pas encourue, v. g., pour cause d'ignorance, le péché n'est pas réservé. Or le duel est réservé... *principaliter propter censuram*. Donc la censure n'étant pas encourue, le péché n'est pas soumis à la réserve.

Il y aurait une autre question non moins intéressante à poser. Si Paul avait réellement encouru la censure réservée au Pape, pourrait-il être absous par un confesseur ordinaire dans la nécessité

morale où il se trouve ? Il sait qu'il est excommunié. Il demande l'absolution, afin de recevoir légitimement le sacrement de mariage. Recourir au Saint-Siège, ou même à l'évêque, est impossible. C'est au dernier moment, tout avant la célébration du mariage, qui ne peut être différé sans de graves inconvénients, qu'il accuse son péché réservé.

Le confesseur peut-il user du pouvoir accordé par le décret du 23 juin 1886, qui permet d'absoudre « in casibus vere urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat, absque periculo gravis scandali vel infamia, » mais avec cette clause : « sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem? » Nous inclinons à penser que dans le cas présent, il le pourrait, *salvo meliori judicio*. Il y aurait péril de scandale et d'infamie si au dernier moment et après sa confession Paul devait renoncer à contracter mariage. Or, il le devrait, s'il n'était absous de la censure, parce qu'un excommunié ne peut licitement recevoir les sacrements.

Ad 2m. Il s'agit d'un empêchement occulte provenant du crime ou d'un commerce illicite. Il est découvert immédiatement avant la célébration du mariage, qui ne peut plus être retardé. Si le recours à l'évêque restait possible, il s'imposerait. Mais si le confesseur, qui a connaissance de l'empêchement, ne peut recourir ni au pape, ni à l'évêque, que fera-t-il ? Nous répondons avec Mgr Gousset (t. II, n. 850) : « Nous pensons que le confesseur, curé ou non, peut, d'après l'opinion assez probable de plusieurs docteurs, dispenser lui-même, ou plutôt déclarer que la loi cesse d'obliger dans le cas dont il s'agit. « Tunc alius inferior legislatore potest declarare quod lex impedimenti cesset et non obliget, cum eo casu, si adhuc Pontifex vellet legem obligare, talis voluntas respiceret malum, quia esset causa scandali, quod non est præsumendum. » Cependant, le mariage fait, il serait au moins prudent d'écrire à la sacrée Pénitencerie, afin d'en obtenir *ad cautelam* la dispense *a radice*, si toutefois on la regarde à Rome comme nécessaire dans le cas dont il s'agit. De là :

1° Jean peut être absous, puisqu'il a fait une bonne confession ; l'empêchement qui résulte de son péché et qu'il ignore ne saurait nuire à sa disposition.

2° Dès lors on peut lui déclarer que l'empêchement cesse dans le cas présent, ou qu'il en obtient dispense ; il n'y a pas d'inconvénient à le tirer de la bonne foi, car, sachant qu'il est dispensé, il recevra avec une bonne conscience le sacrement de mariage. Cependant, si la connaissance de l'empêchement devait le troubler, et lui enlever la confiance dans la validité de son mariage, malgré tout ce que le confesseur pourrait lui dire, pour le rassurer, il serait peut-être mieux de le dispenser sans l'avertir. Ensuite on procèderait comme il a été dit plus haut.

Q. — Dans quels cas faut-il exiger des pénitents une réparation publique ? Les énumérer.

R. — Il faut exiger du pénitent une réparation publique, quand il a donné un scandale public.

Enumérer tous les cas où le pénitent peut être tenu à cette réparation serait énumérer tous les scandales publics, qui sont au rang des possibles : ce qui n'est guère possible.

Nous devons donc nous contenter de citer quelques exemples :

a) Celui qui a publiquement violé les lois divines ou ecclésiastiques est tenu, pour réparer le scandale donné, de les observer publiquement : « et nisi hoc faciat, dit Bouvier, ad sacramenta admitti non potest. »

b) Celui qui a publié des écrits contre la Religion, l'Eglise et ses ministres, doit les désavouer, les rétracter publiquement, et, s'il le peut, en détruire les funestes effets par des écrits contraires.

c) Celui qui aurait commis une injustice *notoire* et publique devrait la réparer publiquement dans la mesure du possible.

d) Le concubinaire public est tenu de renvoyer la personne avec laquelle il a péché.

e) Le franc-maçon, connu pour tel, est tenu de renoncer publiquement à la secte.

f) Une réconciliation, publique au moins de quelque manière, s'impose à ceux qui ont vécu publiquement dans la haine, etc., etc.

Nota. — Souvent le retour aux pratiques de la religion, la fréquentation publique des sacrements, suffit à réparer le scandale : d'autres fois, et notamment dans plusieurs des cas que nous avons cités, il est nécessaire d'exiger une réparation spéciale qui, naturellement, dépendra beaucoup des circonstances.

Q. — Circumstantia peccati turpis consummati onanistice vel condomistice estne necessario declaranda in confessione ? Vel sufficitne dicere : Commisi peccatum turpe cum... toties... sine addito ?

R. — Peccatum onanismi non sufficienter accusatur per declarationem generalem peccati turpis. Specialem enim trahit malitiam ex oppositione cum legibus matrimonii, quæ est de necessitate confessionis, cum sit gravis. Non autem necessario declarandum est hoc peccatum commissum fuisse *condomistice*, vel alio modo : quia hoc est circumstantia mere physica, quæ naturam peccati non mutat.

Q. — Une personne a perdu un billet qu'elle a pris à une loterie. Il est trouvé par quelqu'un qui ne le rend pas, bien qu'il sache à qui il appartient. Il gagne une forte somme, plusieurs milliers de francs. Il se contente alors de rendre au propriétaire du billet le montant du billet, c'est-à-dire un franc et garde tout le reste. Le peut-il en conscience ? Serait-ce la même chose s'il avait volé le billet ?

R. — L'inventeur de ce billet de loterie, favorisé par le sort, était tenu, en justice, de le rendre à la personne qui l'avait perdu, et qu'il connaissait. Celle-ci avait conservé tout son droit, non seule-

ment sur la valeur du billet, mais sur le gain possible qu'il pouvait lui procurer. Donc ce n'est pas la valeur ou le prix du billet que l'inventeur doit rendre, mais le gain auquel le billet a donné naissance, c'est-à-dire le lot gagné, qui n'est autre chose que le produit ou le fruit du billet : *res crescit vel decrescit domino.*

Il est évident que si le dit billet avait été volé, l'obligation de la restitution du lot gagné par ce billet n'en serait pas moins stricte.

Q. — Au jugement dernier, les péchés des justes seront-ils, oui ou non, révélés publiquement ? Si oui, en donner les motifs.

R. — Au jugement dernier paraîtront tous les actes bons ou mauvais que chaque homme emportera de ce monde : « *Ut referat unusquisque propria corporis prout gessit, sive malum, sive bonum* » (2 Cor. v, 10).

Mais les péchés des justes, quand ils ont été précédemment remis, seront-ils manifestés au jugement dernier ?

A première vue on est tenté de dire que ces péchés ne seront pas manifestés. Et les raisons ne manquent pas pour appuyer cette assertion.

D'abord les péchés pardonnés sont « couverts » (Ps. XXI, 1) aux yeux de Dieu lui-même, c'est-à-dire qu'ils ont complètement disparu ; comment supposer que Dieu les mette ensuite à découvert ? — Dieu dit dans Ezéchiel qu'il ne se souviendra plus des péchés du pécheur converti (Ezech. XVIII, 21) ; il s'en souviendrait s'il les rappelait au jour du jugement.

De plus, au jour du jugement il n'y aura de publié que ce qui fera l'objet de la récompense des justes et de la punition des pécheurs. Or les péchés pardonnés ne sont l'objet ni de la récompense puisqu'ils sont péchés, ni de la punition puisqu'ils sont pardonnés. Il n'y a donc aucune raison de les manifester.

Pourtant il est plus probable que les péchés pardonnés seront manifestés afin que paraissent, d'une part, la bonté divine qui a fait miséricorde au pécheur, lui a donné la grâce à l'aide de laquelle il en a fait pénitence et lui en a accordé le pardon ; d'autre part, le mérite du juste qui, docile à la grâce, s'est repenti de ses iniquités et en a fait, par la pénitence, une occasion et un objet de mérite.

Si le péché ne devait pas être connu, il serait impossible de connaître le mérite des saints pénitents, celui qu'ils se sont assurés par la pénitence.

Cette publication du péché dans la grâce et la pénitence qui l'ont effacé, n'aura rien de désagréable pour le juste ; elle ne lui causera aucune confusion. Sans doute il se reconnaîtra pécheur à la face du genre humain, mais avec une humilité qui préviendra de sa part toute tristesse autre que le regret d'avoir offensé Dieu, avec une joie et une reconnaissance très vives à l'égard de Dieu qui l'a tiré de cet abîme où il était tombé, avec cette confiante assurance que donne la pénitence suivie du pardon et avec la gloire qui lui reviendra d'avoir vaincu le démon et expié la faute.

Si les péchés pardonnés ne devaient pas être manifestés au dernier jour, ils ne seraient pas non plus consignés dans la Sainte-Ecriture : la raison est la même de part et d'autre. Dieu ne devrait pas moins les oublier quand il inspirait les auteurs sacrés pour l'instruction de l'univers, qu'il ne les aura oubliés au dernier jour quand il manifestera devant le genre humain réuni le mérite de chacun. Or les fautes des plus illustres pénitents sont rappelées dans les Livres-Saints. Nous y voyons David adultère et homicide obtenant son pardon par l'aveu et la détestation de sa double faute ; Madeleine la pécheresse bien connue, délivrée de ses sept démons et aimant d'autant plus le divin Sauveur que celui-ci lui a davantage pardonné. Ni David, ni sainte Marie-Madeleine ne sont déconsidérés par cette mention de leurs fautes. C'est au contraire un sujet de gloire pour eux que d'en être devenus plus saints.

Qu'on ne dise pas que cette publication des péchés pardonnés les fait revivre. Non : s'ils reparaissent, ce n'est point comme existants, mais c'est comme détruits, comme couverts par la grâce et la pénitence qui les ont fait disparaître. S'ils sont rappelés au jugement, ce n'est pas que Dieu s'en souvienne pour les punir : dans ce sens, ils sont à tout jamais oubliés ; mais ils sont rappelés dans la miséricorde par laquelle ils ont été mis en oubli, et dans le mérite auquel ils ont servi de matière. Quant à la faute, au *reatus culpæ* qui faisait l'essence du péché, et à la peine, au *reatus pœnæ* qui en devait être le châtiment, tout est oublié, effacé, anéanti : il n'en reste rien.

C'est ainsi que les péchés pardonnés au juste peuvent être manifestés au jour du jugement, sans aucun dommage pour lui, mais à sa plus grande satisfaction et à sa gloire. Si Dieu ne les manifestait, il voudrait lui-même les publier pour bénir Dieu de les lui avoir pardonnés.

Il en est tout autrement de la manifestation des péchés non expiés et non pardonnés. Ils le seront à la honte et à la confusion des réprouvés. Dieu glorifiera en eux sa bonté qui, malgré leur mauvaise volonté, leur aura donné ou offert tant de grâces qu'ils auront rendues inutiles ; et sa justice qui leur rendra enfin ce qu'ils n'auront que trop mérité. Et ils en seront accablés de honte et de douleur, d'autant plus que n'ayant aucune humilité, ils trouveront très mauvais que le monde connaisse leur ignominie ; que n'ayant aucun regret d'avoir offensé Dieu, ils s'offenseront eux-mêmes que Dieu le leur reproche et les en punisse ; et que n'ayant aucune soumission à la volonté divine, ils seront, pour l'éternité, livrés à la colère et à la rage de ne pouvoir échapper à une justice contre laquelle ils seront toujours en révolte.

Leur sort est ainsi bien différent de celui des justes à qui le souvenir de leurs fautes pardonnées sera une cause éternelle de bonheur.

Q. — Je prie le cher *Ami du Clergé* de vouloir bien me dire si un évêque a le droit de faire payer de la façon suivante les titres canoniques de curé ou de vicaire, et cela, *toties quoties ?*

1° Curés. — Cure de 1re classe, 100 fr. ; id. 2e classe, 80 fr. ; paroisse de 3e classe, 60 fr. : id. 4e classe. 40 fr. ; id. 5e classe, 25 fr.

2° Vicaires. — 1re classe, 50 fr. ; 2e classe, 40 fr. ; 3e classe, 30 fr.

R. — La taxe qui nous est soumise est en opposition avec la taxe d'Innocent XI, qui a, sur ce point du moins de la collation des bénéfices, une valeur universelle, parce qu'elle reproduit le droit commun. On ne pourrait donc la mettre à exécution sans une autorisation du Souverain Pontife. Cette proposition demande d'assez longues explications.

Dans le courant de l'année 1678, le pape Innocent XI fit rédiger par trois cardinaux un projet de taxe, qu'il approuva ensuite. Cette taxe, qui ne s'occupe que des actes administratifs et non du contentieux, a été méconnue *en fait* à peu près partout en dehors de l'Italie. Pour expliquer ce fait, doit-on recourir à une coutume contraire, ou bien faut-il n'attribuer à ce document qu'une portée restreinte ? C'est ce que nous allons voir.

La taxe d'Innocent XI est-elle obligatoire en dehors de l'Italie ? Deux opinions se sont produites sur ce point. La première affirme d'une manière absolue, et la seconde, sans nier d'une manière formelle, exprime un doute assez sérieux.

La première opinion est soutenue par Ferraris, Bouix, Bargilliat, Craisson et le rédacteur du folium de la cause de Cambrai, en 1882.

« Taxa Innocentiana, dit Ferraris, servanda est in omnibus curiis *etiam extra Italiam* [1]. » Craisson [2] et Bouix n'ont fait que reproduire cette assertion avec les preuves de Ferraris, que nous allons donner d'ailleurs [3].

Voici les raisons pour l'obligation universelle de la taxe d'Innocent XI.

I. *L'autorité de la S. Congrégation du Concile* dont on apporte trois décisions :

a) La première se trouve dans le texte même de la taxe d'Innocent XI. Quand cette pièce fut rédigée, le Souverain Pontife l'approuva et la fit remettre à la S. Congrégation du Concile, qu'il chargeait de la publier et de veiller à son observation : « Sanctitas sua laudavit, approbavit ac servari mandavit, earumque observantiam et publicationem injunxit S. Congregationi Conc. »

Par suite de cette injonction, la S. Congrégation du Concile porta le décret suivant, qui est daté du 8 octobre 1678 : « S. C. inhærendo mandatis Sanctitatis suæ, censuit præmissam taxam seu declarationes typis dandas esse, et per litteras circulares ad *quoscumque* locorum Ordinarios transmittendas, ut eas in cancellaria in loco omnibus

[1] Ferraris, v° *Taxa*, n. 12.
[2] *Manuale*, n. 1051.
[3] Bouix, *de Episcopo*, t. II, Pars v, cap. xxx, § II. p. 310-312.

patenti retineri faciant, easdemque adamussim observent, ac faciant observari. » Ce décret, comme nous l'avons dit, se trouve à la suite de la taxe d'Innocent XI, dont on peut lire le texte italien dans Ferraris, v° *Taxa*, et la traduction latine dans Lucidi [1]. Il y est dit expressément que cette taxe sera envoyée à tous les évêques pour qu'ils l'observent à la lettre et la fassent observer.

b) La seconde décision est du 6 février 1734 et a été donnée pour l'ancien diocèse de Vaison. L'évêque avait établi une taxe nouvelle, différente de celle d'Innocent XI ; on demanda à la S. Congrégation du Concile si l'on pouvait la suivre en pratique. La réponse fut négative.

c) La troisième décision a été donnée pour le diocèse d'*Alessano*, dans les Deux-Siciles, le 1er septembre 1742. Elle est des plus précises : « *Episcopus sedulo invigilet ut Taxa Innocentiana omnino servetur ;* et quoad præteritum consulat conscientiæ suæ. »

II. *La raison canonique :* « Taxa Innocentiana, dit Ferraris, non est nisi reassumptum ordinationum sacrorum canonum et sacrarum Congregationum. » « Porro collectio ordinationum quæ ubique obligant, est ipsamet ubique obligatoria, » ajoute Bouix. Bargilliat donne la même raison pour soutenir l'obligation universelle : « Sed tenendum videtur eam *ubique obligare*, quippe quæ juris jam existentis potius explicativa est, quam novi juris constitutiva [2]. » Tels sont les arguments de la première opinion. Exposons maintenant ceux de la seconde.

Il en est beaucoup qui pensent que la taxe d'Innocent XI ne s'applique qu'à l'Italie, et que c'est des seuls évêques d'Italie qu'il est question dans les expressions *quoscumque locorum Ordinarios.* Voici leurs preuves :

1° Le texte original de cette pièce est l'italien ; or, quand le pape promulgue une loi universelle, il emploie le latin, qui est la langue de l'Eglise. En se servant de la langue italienne, il semble s'adresser à ceux-là seuls qui la parlent.

2° Le texte de cette pièce n'a pas été adressé aux évêques des diocèses situés en dehors de l'Italie : c'est un fait qui a été établi par l'archevêque de Tarragone, le 2 mai 1699, c'est-à-dire 20 ans après la promulgation du décret du 8 octobre 1678, pour prouver que la taxe d'Innocent XI n'était pas obligatoire dans son diocèse. On en conclut encore que, dans la pensée du pape, elle n'avait force de loi que pour l'Italie ; sans cela on l'eût adressée à tous les évêques.

3° On ne peut citer aucun acte certain du Saint-Siège pour prouver qu'il ait exigé l'observation de la taxe d'Innocent XI en dehors de l'Italie. La décision pour Vaison n'a aucune valeur, puisque à cette époque, cette ville, faisant partie du Comtat-Venaissin, appartenait aux papes et était soumise

[1] Lucidi, *de Visit. S. L.* t. III, n, xx, p. 155.
[2] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. I, p. 474.

aux règles du Concile romain de 1725. Celle d'Alessano doit être interprétée dans le même sens, puisque cette ville est située en Italie.

4° Une décision de la S. Congrégation du Concile du 2 mai 1699 donne une grande valeur à cette explication, bien qu'elle ne tranche pas la question d'une manière expresse. Les chanoines de Tarragone prétendaient que la taxe d'Innocent XI était obligatoire en Espagne comme en Italie, et ils apportaient comme preuve le décret de la S. Congrégation du Concile du 8 octobre 1678, que nous avons cité plus haut. L'archevêque, de son côté, prétendait bien en être exempt, et il s'appuyait sur les deux premiers motifs que nous avons exposés pour cette seconde opinion. La question fut posée dans les termes suivants: *An taxa Innocentiana servanda sit in omnibus curiis, etiam extra Italiam?* — Au lieu de répondre directement à la question, la S. Congrégation se fit présenter la taxe en usage dans le diocèse de Tarragone. Zamboni en conclut contre l'obligation de cette taxe : « Sic noluit expresse decidere dubium, *sed implicite sensus videtur fuisse negativus vi dictæ taxæ* [1]. »

Le rédacteur du *Folium* de la cause de Gérenza, du 26 janvier 1760, dit aussi : « Taxa Innocentiana, licet commumiter recepta sit, illa afficit *solum curias ecclesiasticas Italiæ* [2]. »

Lucidi présente d'abord la question d'une manière dubitative. Après avoir rappelé la controverse, il ajoute qu'on ne peut peut-être pas affirmer l'obligation, d'une manière absolue, de la taxe d'Innocent XI, bien que son autorité soit fort grande, parce que ses dispositions sont entièrement conformes au Concile de Trente et aux principes du droit. Un peu plus loin, il se montre plus affirmatif. Il rappelle qu'en ces derniers temps beaucoup d'évêques, tant d'Italie que des autres provinces, ont soumis à l'approbation du Saint-Siège la taxe usitée dans leur Chancellerie. C'est un moyen, dit-il, de dissiper beaucoup d'inquiétudes, d'établir une sorte d'uniformité dans les taxes et d'écarter le danger de l'exagération. Il invite ensuite les évêques, même ceux d'Italie, qui n'observeraient pas la taxe d'Innocent XI, et *qui y trouveraient quelque scrupule*, à soumettre le cas au Saint-Siège : « Itaque si quis adest Episcopus (idque de Episcopis Italiæ quoque dicimus, qui forte in sequenda Innocentiana contrariam consuetudinem aut quascumque alias difficultates offendunt), qui taxam Innocentianam adamussim non servet, deque ea aliquem animo scrupulum foveat, non dubitet Sacr. Congregationis examini eamdem subjicere [3]. »

Dans une remarquable étude sur les *Indults accordés aux Evêques de France*, publiée dans la *Nouvelle Revue Théologique* [4], M. Planchard affirme que la taxe d'Innocent XI n'est pas obligatoire en dehors de l'Italie, et que cette doctrine est commune parmi les canonistes, qu'elle s'appuie sur la pratique et les jugements du Saint-Siège, que l'indult accordé à l'archevêque de Cambrai, en 1882, ne modifiait en rien cette doctrine, pas plus que l'assertion erronée du rédacteur du folium de la cause de Cambrai. « La seule chose que demande le Saint-Siège, ajoute-t-il, c'est que les taxes des dispenses ou les émoluments du Chancelier soient modérés, proportionnés à son travail, et l'excès serait facilement blâmé à Rome. Nous ne faisons pas difficulté d'ajouter que la taxe Innocentienne ne fût-elle pas obligatoire, elle reste néanmoins un document fort grave, dont les déterminations en matière de taxe sont un exemple de la manière dont le Saint-Siège entend la modération exigée par le droit, et dont il ne serait ni prudent ni licite de s'écarter notablement sans des raisons sérieuses et sans un recours à l'autorité apostolique. »

Mgr Grimaldi est du même sentiment: « La taxe *Innocentiana*, dit-il, est si peu d'obligation, que les chancelleries d'Italie y ont, toutes ou presque toutes, apporté des modifications [1]. »

Après avoir résumé de notre mieux l'état de la controverse, nous y ajouterons quelques documents qui sont d'un grand poids en faveur de la seconde opinion, et dont ses partisans semblent avoir ignoré l'existence, puisqu'ils n'en ont pas tiré parti.

Il ne faut pas dédaigner la question posée par la S. Congrégation du Concile dans l'*Instruction* pour dresser l'état du diocèse : *Quænam taxa, et an Innocentiana in sua cancellaria observetur*? La S. Congrégation suppose donc que l'évêque peut avoir dans sa chancellerie une taxe propre, et ce n'est que subsidiairement qu'elle demande si la taxe d'Innocent XI y est observée. Si elle regardait cette taxe comme obligatoire partout, elle demanderait purement et simplement : *Observez-vous la taxe Innocentienne ?* et, à toute réponse négative, elle rappellerait l'obligation de cette taxe : ce qu'elle ne fait pas.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers est plus explicite : elle affirme positivement que la taxe d'Innocent XI a été publiée spécialement pour l'Italie. En répondant à l'évêque de Sutri, qui lui avait soumis une taxe particulière pour son diocèse, elle fait remarque que cette taxe est « en plein désaccord avec la taxe d'Innocent XI *qui fut publiée comme loi pour toute l'Italie le 8 octobre 1678* [2]. »

Pie VII établit une congrégation de trois cardinaux qu'il chargea de réviser la taxe d'Innocent XI, pour la mettre en rapport avec les exigences de notre époque. Voici la circulaire qui fût adressée à ce sujet aux cardinaux et aux archevêques de l'Etat pontifical :

[1] Zamboni, *Collectio declarationum*... t. III, v° *Taxa*, note 1.
[2] Zamboni, t. IV, v° *Taxa*, § II, p. 627.
[3] Lucidi, t. I, p. 251. Cap. III, § 7, n. 224.
[4] T. XVIII, p. 414 et Seq.

[1] *Les Congrégations romaines*, p. 34, note 1.
[2] *Analecta*, XII, p. 996, n. 825, 14 septembre 1822.

« La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a reçu des représentations motivées de plusieurs révérendissimes évêques de l'Etat pontifical demandant la réforme totale ou partielle de la taxe en vigueur, *laquelle fut publiée comme loi pour toute l'Italie* par Innocent XI, le 8 octobre 1678. Il se peut qu'elle ne soit plus entièrement adaptée aux temps actuels, aux lieux et aux personnes. Dans l'assemblée générale du 21 février dernier, les Emes Cardinaux furent d'avis qu'il était à propos que les modifications demandées fussent, autant que possible, générales et uniformes pour tous les diocèses de l'Etat pontifical. Et comme il s'agit de modifier une taxe qui fut prescrite par autorité pontificale, Mgr le secrétaire fut chargé d'en référer au Saint-Père. Dans l'audience du 28 février, le Saint-Père a bien voulu approuver la décision susdite. Il a formé à cet effet une congrégation spéciale de trois cardinaux pris dans la Sacrée Congrégation. Ils consulteront les archevêques de l'Etat pontifical et quelques-uns des évêques et abbés avec juridiction soumis immédiatement au Saint-Siège, et ils feront relation à la S. Congrégation des corrections et des réformes qu'ils croiront nécessaires et opportunes. Pour prendre les plus grandes précautions, il faut savoir avec certitude et précision quels sont les articles de la taxe d'Innocent XI qui ne sont plus en rapport avec les temps actuels, et de quelles modifications en plus ou en moins chaque article est susceptible [1]. »

On pourrait citer un certain nombre de lettres de cette congrégation qui réclament l'observation de la taxe d'Innocent XI ; mais toutes sont adressées à des évêques. Il y en a même plusieurs qui reconnaissent, pour l'Italie elle-même, des taxes particulières et les approuvent [2].

Nous concluons : Aujourd'hui, même à Rome, la taxe d'Innocent XI n'est plus observée telle qu'elle a été publiée le 8 octobre 1678 ; de nombreuses modifications y ont été reconnues nécessaires et y ont été introduites en 1823. Comme elles n'ont été publiées que pour les Etats pontificaux, il s'en suit que, en fait, la célèbre taxe serait abrogée, même pour l'Italie, à l'exception des diocèses appartenant à l'Etat pontifical au mois de mai 1823.

Ajoutons que, pour le moment, une congrégation particulière, créée par Léon XIII, en 1886, a été chargée de modifier de nouveau la taxe d'Innocent XI et d'en faire une nouvelle, applicable, celle-ci, à tous les diocèses. Le cardinal Sérafini, qui en est le président, adressa le 3 février 1886, une lettre circulaire à tous les Nonces pour leur demander des renseignements sur les taxes en usage dans les divers diocèses. Nous ne savons quel sera le résultat de ces travaux, ni quand il sera publié.

[1] *Analecta*, XII, p. 999, n. 831, 1 mai 1823.
[2] *Analecta*, XI, p. 355, n. 45 ; p. 363, n. 67 ; p. 496, n. 165 ; p. 611, n. 222 ; p. 619, n. 234 ; p. 808, n. 318 ; XII, p. 138 ; p. 157, n. 607 ; p. 226, n. 612.

En attendant, nous devons dire que si la lettre de la taxe d'Innocent XI n'est pas obligatoire jusque dans ses dernières limites, l'esprit de modération, recommandé par le Concile de Trente aux évêques [1], qui a présidé à la rédaction de cette célèbre taxe, s'impose à toutes les chancelleries épiscopales, et qu'il faudrait un indult pontifical pour s'en écarter d'une manière notable. C'est l'enseignement unanime de tous les canonistes.

Pour la collation des bénéfices et la nomination des vicaires, il y a notamment deux décisions de la S. Congrégation du Concile, qui ont une valeur universelle : « Sacra Congregatio respondit, non posse dictum cancellarium pro expeditione litterarum collationis vel institutionis quorumcumque beneficiorum, vel pro deputatione vicariorum, in illis accipere nisi mercedem suo labori convenientem, quæ tamen cum scripturis, sigillo et ceteris computatis *unum aureum* non excedat, atque eumdem cancellarium ad ita observandum ab Archiepiscopo compelli posse [2]. » L'*aureum*, dont il est question ici, vaut 5 fr. 35 de notre monnaie et équivaut à dix jules, le jule étant estimé 0 fr. 535.

La seconde est du 16 avril 1641. Elle décide que l'évêque ne peut rien recevoir pour la collation des bénéfices comme droits de sceau, et que la rétribution du chancelier doit être la même, quelle que soit la nature du bénéfice et ses revenus :

« I. An Episcopus possit ex causa collationis aliquid recipere ex prætextu sigilli ?

« II. An idem Episcopus possit variare seu diversimode taxare mercedem notariis in collationibus seu institutionibus beneficiorum pro modo annuorum redituum uniuscujusque beneficii, vel potius uniformis taxa sit in omnibus indistincte servanda ?

« Resp. : Ad primum : *Non posse*.

« Ad secundum : *Episcopum non posse nisi uniformiter taxare* [3]. »

Sur ce point, la taxe d'Innocent XI n'a fait que reproduire la pensée et même les termes de ces deux décisions. « En matière de bénéfices ecclésiastiques, y lit-on au n. 4, quand il s'agit de ceux qui sont conférés par l'évêque ou par un autre ordinaire, ni l'évêque, ni son vicaire, ni quelque autre membre de sa maison, ni son chancelier, ni ses parents, ni ses familiers, ni ses serviteurs, ne peuvent recevoir ni émoluments, ni quoi que ce soit, sous quelque prétexte ou titre que ce soit, même de présent, de don, de cadeau volontaire, et cela aussi bien pour les cures que pour les bénéfices manuels. Une seule exception est faite en faveur du chancelier, qui, *pro litteris collationis una cum charta, sigillo, chorda, omnique alia re, mercedem scripturæ materiæque consentaneam exigere potest, modo summam decem juliorum aut nummi æquivalentis regionis non superet ; præter*

[1] Sess. XXIV, cap. III, *de Reform.*
[2] S. C. C. *Turritana*, n. 14 nov. 1636. — Pallottini, v° *Notarius*, t. XIV, p. 370, n. 51.
[3] S. C. C. *Urgellen*, die 16 aprilis 1641. — Pallottini, v° *Notarius*, n. 52, t. XIV, p. 371.

hanc nullam aliam mercedem postulare potest. » Une rétribution de dix jules au plus, ou 5 fr. 35, en faveur du chancelier, voilà donc tout ce que permet le droit commun pour la collation des bénéfices ; pour exiger davantage, il faudrait l'approbation du Souverain Pontife. C'est ce qu'a fait l'archevêque de Cambrai dont la chancellerie demandait 24 francs pour les canonicats et les cures de première classe ; 18 francs pour les cures de seconde classe ; 12 francs pour les succursales qui ont plus de trois mille habitants ; 6 francs pour les succursales au-dessous de mille habitants et trois francs pour les vicariats, et c'est ce que font les évêques dont la taxe s'éloigne un peu de celle d'Innocent XI.

Q. — Que faut-il penser de la *traduction française* de la Bible, que l'on nous présente comme la seule approuvée à Rome ? Peut-elle être mise entre toutes les mains ?

R. — 1° Notre confrère fait certainement allusion à l'ouvrage que la librairie Roger et Chernoviz publie sous ce titre : LA SAINTE BIBLE SELON LA VULGATE, *traduite en français, avec des notes, par l'abbé J.-B. Glaire. Nouvelle édition avec introductions, notes complémentaires et appendices, par F. Vigouroux, prêtre de Saint-Sulpice. Seule approuvée à Rome par une Commission d'examen nommée par le Souverain Pontife.* (4 vol. in-8 ; prix 26 francs).

C'est à coup sûr ce que nous avons de mieux jusqu'à ce jour ; cette publication n'a qu'un défaut, celui d'être trop chère et par là même inaccessible à la majorité des lecteurs, défaut qui l'empêchera de devenir une Bible populaire.

Les protestants ne pourront plus répéter que l'Eglise catholique interdit obstinément aux fidèles la lecture des Saints-Livres en langue vulgaire. L'objection se retournait d'ailleurs depuis longtemps contre eux-mêmes, puisque leurs erreurs et leur absurde interprétation de la Bible par l'inspiration personnelle avaient seules obligé l'Eglise d'entourer cette lecture de garanties et de précautions fort sages.

Un grand mouvement s'opère en faveur de l'étude de la Sainte-Ecriture. C'est pour le favoriser que M. Fillion publie la SAINTE BIBLE, *texte latin et traduction française, commentée d'après la Vulgate et les textes originaux, à l'usage des séminaires et du clergé,* 8 vol. in-8°, ornés de 1.000 gravures intercalées dans le texte, prix 60 francs, librairie Letouzey et Ané. La traduction est celle de Sacy légèrement retouchée, et les commentaires sont ceux de Ménochius mis au courant et au niveau des progrès de l'exégèse.

La librairie Lethielleux édite un travail considérable, dû à la collaboration de six auteurs différents et revêtu de nombreuses approbations épiscopales : LA SAINTE BIBLE, *texte latin de la Vulgate, traduction française en regard, avec introduction générale et particulière, atlas géographique et archéologique, et commentaires d'après les meilleurs travaux anciens et modernes.* 40 vol. in-8°, prix 220 francs. Chaque volume se vend séparément, mais à un prix assez élevé.

2° Est-ce un bien réel que la lecture de la Bible en langue vulgaire soit mise à la portée de tous les catholiques, jeunes et vieux, lettrés et ignorants ?... Des théologiens et des orateurs éminents la recommandent à tous les fidèles, comme préférable à la lecture des ouvrages de dévotion les plus connus. Nous nous permettrons de demander au moins une distinction essentielle entre les différentes parties du texte sacré. Ainsi le Cantique des cantiques, certains chapitres des prophètes, quelques passages des épîtres de saint Paul et l'Apocalypse ne sauraient être lus indifféremment et impunément par la jeunesse et par la classe illettrée.

Ce qui nous paraît préférable, pour le peuple et les paysans, c'est le recueil des épîtres et des évangiles de chaque dimanche, tel que la liturgie l'a fait, avec des commentaires simples et clairs sur les usages, les institutions et les mœurs des juifs, ou encore la concordance en un récit unique des quatre évangiles. Quant aux enfants, il faut leur réserver les bibles des écoles et des familles, qui ont été rédigées pour leur âge et qui sont accompagnées de gravures explicatives. Nous recommandons, en ce genre, LA BIBLE ILLUSTRÉE, *ou récits de l'Ancien et du Nouveau Testament à l'usage de la jeunesse,* traduits de l'allemand en français par Mgr Bourquard, 1 joli volume de 288 pages, avec 140 illustrations et nombreuses vignettes, cartonné en toile, prix 1 franc, à la librairie Benziger et Cie, à Einsiedeln, en Suisse. C'est le comble du bon marché et de la gravure pour la propagande paroissiale.

Q. — Un ornement est en drap d'or ; la chasuble seule a la croix en velours rouge couvert de différentes broderies : peut-on se servir de cet ornement les jours où la couleur blanche est requise ?

R. — Nous croyons qu'on ne peut pas se servir d'une pareille chasuble, surtout en France où la croix occupe une grande place.

Q. — Plusieurs confrères prétendent ne devoir pas chanter les prières pour l'*empereur* très chrétien, qui sont dans l'*Exultet* du samedi saint et autres prières. Ils s'excusent en disant que le saint empire n'existe plus. Je prétends, au contraire, qu'il ne faut pas omettre ces chants et prières, parce que l'Eglise ne les a pas supprimés officiellement, et que, le cas échéant, elle peut, non pas rétablir la dignité qui existe, mais la conférer à son élu.

R. — Vos confrères ont raison. On ne peut plus réciter ces prières, par la raison que l'empire romain n'existe plus. Dès l'année 1844 la sacrée Congrégation des Rites avait défendu de les dire. En 1860, un décret *Urbis* et *Orbis* a renouvelé cette défense. Ce décret se lit dans les dernières éditions du Missel romain :

« Orationes pro Romanorum imperatore tam in Missa præsanctificatorum, Feria VI in Parasceve,

quam in fine Præconii Paschalis Sabbato Sancto, ob sublatum Romanum imperium, non amplius recitentur. »

Néanmoins le même décret ordonne de les imprimer comme autrefois dans les nouveaux Missels.

« Excudantur tamen ut antea in novis Missalibus. » (Die XXIII septembris 1860, ad III. Die XIV martii 1861.)

Q. — Un prêtre peut-il, en tout endroit de la messe, et quelle que doive être la durée de l'interruption, interrompre la célébration du saint sacrifice, même un jour de dimanche, la paroisse assistant, pour aller administrer un mourant, qui n'a reçu encore aucun sacrement ?

R. — Oui, le prêtre peut interrompre la messe, même après la consécration, même un dimanche, même à la messe paroissiale, lorsqu'il s'agit d'administrer un mourant qui n'a encore reçu aucun sacrement.

A la vérité, Pontas affirme qu'après la consécration on ne peut interrompre le sacrifice, pour quelque raison que ce soit.

Mais cette opinion doit être regardée comme fausse. Elle est rejetée par l'unanimité ou presque unanimité des théologiens. Saint Alphonse ne suppose même pas qu'il puisse y avoir de doute en cette matière. (Livre VI, nº 354.)

Q. — Le patron de lieu est la *Conversion de saint Paul :* dois-je faire encore sa mémoire, après la mémoire des apôtres saint Pierre et saint Paul, dans les suffrages des saints, aux offices semi-doubles ou simples ? Ou bien la première mémoire suffit-elle dans cette occurrence ?

R. — Le suffrage ordinaire des saints apôtres Pierre et Paul suffit. *Non bis in idem.*

Q. — Peut-on recevoir à la *Benedictio mulieris post partum,* une mère dont l'enfant est mort-né, ou n'a pu être baptisé ? Les prières du Rituel semblent s'y opposer ?

R. — Non seulement on peut recevoir cette femme, mais on le doit, conformément à une décision de la sacrée Congrégation des Rites en date de 1857. Cette Congrégation avait été interrogée, par le doyen de la cathédrale de Moulins, précisément sur ce point, *proles mortua... sine baptismo.* Elle répond qu'il faut absolument s'en tenir au Rituel romain.

« Servandum omnino Rituale romanum. (12 Sept. 1857, nº 5251, ad 20.)

Or que dit le Rituel romain ? Que si une femme vient à l'Eglise après ses couches pour demander la bénédiction, le prêtre doit la lui donner. Le Rituel ne fait aucune distinction. Il n'examine pas si l'enfant est mort ou non, s'il a été baptisé ou non. Le prêtre doit bénir cette femme.

Du reste, cette bénédiction a pour objet la mère seule. Il n'est fait mention de l'enfant qu'indirectement, accidentellement. On peut voir sur ce point Baruffaldi, Cavaliéri, Fornici, etc. Cette solution ne peut faire aucun doute.

Q. — 1º Quand un mariage entre deux personnes pauvres se trouve nul, il ne leur est pas facile, pour ne pas dire impossible, de faire prononcer par Rome cette nullité, attendu que les plus riches y arrivent péniblement et avec lenteur, en dépensant beaucoup d'argent, en faisant d'énormes cadeaux aux membres du clergé romain qui font partie, à un titre ou à un autre, des sacrées Congrégations. N'y a-t-il pas un moyen de faire plaider alors la nullité *in forma pauperum ?*

2º Je dessers deux paroisses, dont chacune a son patron spécial. Suis-je tenu à faire l'office du patron, avec octave, de ma seconde paroisse, dans laquelle je ne réside pas ? Suis-je tenu, le jour de la fête de ce patron, de dire la messe *pro populo,* comme je la dis le jour de la fête du patron de la paroisse où j'ai ma résidence ?

R. — Ad I. Il n'est pas nécessaire d'aller à Rome pour faire prononcer la nullité d'un mariage. On doit même s'adresser d'abord à la curie épiscopale. Il est vrai que si le tribunal prononce la nullité, il y aura appel de la part du défenseur du lien ; mais l'appel peut n'aller qu'au métropolitain. Si les parties sont pauvres, la curie épiscopale saura traiter leur cause sans les grever.

Ad II. Si votre seconde paroisse est une paroisse proprement dite et non une simple annexe, vous êtes tenu d'appliquer la messe le jour de la fête de ce patron. Si ce n'est qu'une annexe, vous n'y êtes pas tenu.

Quant à l'office, il n'est pas dans l'usage de réciter l'office du patron de l'autre paroisse ou annexe.

Q. — Ayant ici les reliques insignes et honorées le jour même de sa fête *cum maximo concursu populi* de sainte Honorine, qui n'est pas d'ailleurs patronne paroissiale, comment en devons-nous faire l'office privé et public le 27 février de cette année 91, où se célèbre dans notre diocèse comme en beaucoup d'autres la fête du saint Suaire de Notre-Seigneur ; et s'il y a lieu pour nous de transférer celle-ci, quand faut-il le faire ?

R. — Liturgiquement l'office de sainte Honorine, en raison des reliques insignes, est double-mineur. L'office du saint Suaire étant double-majeur doit l'emporter.

Mais en raison du *grand concours de peuple,* on peut faire, au moins votivement, la solennité de sainte Honorine.

Il n'y aurait pour l'office privé qu'à simplifier sainte Honorine, conformément aux règles générales pour les fêtes doubles-mineures.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Ex Secretaria Brevium

Reverendissimo Patri Ministro Generali Fratrum Minorum circa privilegium commutandi preces injunctas pro acquisitione indulgentiarum Stationum Viæ Crucis cum crucifixo benedicto.

LEO PP. XIII

Dilecte fili, Salutem et Apostolicam benedictionem

Exponi Nobis curavisti, ex benignitate Apostolica Ministro Generali Ordinis tui pro tempore existenti,

aliisque Sacerdotibus tum secularibus, tum regularibus ab eo delegatis, privilegium fuisse concessum Crucifixos benedicendi cum applicatione indulgentiarum Viæ Crucis, seu Calvariæ, ita ut Christifideles, qui legitime impediantur quominus pium exercitium Viæ Crucis, in locis, ubi ipsum rite institutum est, peragere possint, si ante imaginem Crucifixi Redemptoris sic benedictam vicies repetant Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, et laudem *Gloria Patri*, easdem Viæ Crucis indulgentias adipiscantur. Insuper roganti Decessori tuo Summus Pontifex Pius Nonus rec, mem. litteris XVIII decembris MDCCCLXXVII benigne concessit, ut ipse, durante munere, gravi morbo laborantibus hanc recitationem in breviores aliquas preces commutare posset. Jamvero cum tu, dilecte fili, similem Nobis adhibueris postulationem, Nos piis hujusmodi votis tuis obsecundare volentes, tibi facultatem facimus, ut, donec Ministri Generalis Ordinis tui munere fungaris, iis tantum qui, deficientibus gravi morbo viribus, recitandis viginti *Pater*, *Ave* et *Gloria* omnino impares sint, concedere possis, ut eorum loco ad acquirendas indulgentias Viæ Crucis, ipsi ore recitent actum contritionis, et invocationem : *Te ergo quæsumus tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti*, et mente saltem sequantur recitationem ab alio adstante factam trium *Pater*, *Ave*, *Gloria*.

Non obstantibus nostra ac Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die IX Septembris MDCCCXC, Pontificatus Nostri anno decimo tertio.

PRO DNO CARD. LEDOCHOWSKI.
J. ARCHIEP, SELEUCIEN, *Substitutus*.

REMARQUES

I. Il résulte de ce document que le pouvoir accordé au ministre général des Frères Mineurs de conférer à des prêtres la faculté de bénir les crucifix pour l'indulgence du chemin de la croix, est un pouvoir personnel, qui ne dure que le temps qu'il occupe la charge de ministre général. A chaque changement, il faut une concession nouvelle.

Toutefois les concessions faites par un ministre ne cessent pas avec lui. Tous ceux qui ont obtenu du dernier Ministre général la faculté d'attacher aux crucifix les indulgences du chemin de la croix soit pour cinq ans, soit pour cinq cents croix, pourront continuer à user de ces pouvoirs jusqu'à l'expiration de leur concession.

II. Nous ferons remarquer que les conditions imposées aux malades ne sont plus les mêmes que celles qu'on rencontrait dans le bref du 18 décembre 1877. Pie IX avait accordé au général des Franciscains le pouvoir de commuer les vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria* en quelque autre courte prière à son gré. Un acte de contrition *ou* l'oraison jaculatoire : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti*, telle était la commutation d'autrefois. Dans le nouveau bref, le pape fait lui-même la commutation, et il impose aux malades qui ne peuvent réciter vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria*, mais à eux seuls, *iis tantum qui deficientibus gravi morbo viribus recitandis viginti* Pater, Ave, Gloria *omnino impares sint*, les conditions suivantes : prononcer de bouche 1° un acte de contrition, et 2° l'oraison jaculatoire : *Te ergo, quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti ;* 3° réciter au moins mentalement trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*, tandis que la prononciation extérieure en sera faite par un assistant.

Pour les autres personnes, les conditions sont les mêmes que autrefois : vingt *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

III. Quels sont ceux qui sont tenus à suivre ces nouvelles conditions ? Ce sont tous ceux qui se serviront des crucifix bénits depuis l'expédition du nouveau bref, qui est daté du 9 septembre 1890, lors même qu'ils agiraient en vertu d'une ancienne concession.

Pour ceux qui ont des crucifix bénits avant le 9 septembre 1890, il semble, d'après la loi de l'interprétation des indults, qu'ils peuvent s'en tenir aux anciennes conditions, puisque le bref ne renferme aucune clause dérogatoire. Nous conseillons toutefois à tous de s'en tenir au nouveau bref : ce n'est guère plus difficile, et c'est tout-à-fait sûr.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une personne meurt sans enfant, mais elle laisse trois frères sur quatre qu'elle avait ; le quatrième, qui est mort, laisse des enfants.

Les enfants du frère mort hériteront-ils de leur tante, ou bien la succession sera-t-elle partagée entre les trois frères de la défunte seulement, comme étant plus proches parents que les neveux ?

R. — Bien que cette question n'appartienne pas à la jurisprudence civile ecclésiastique et qu'elle relève directement des notaires, avocats et avoués, nous n'hésitons pas à y répondre à cause de sa banalité et de son évidence.

Du moment que la personne meurt *ab intestat*, sa succession passe immédiatement à ses héritiers naturels qui sont en ligne directe tous les descendants, à leur défaut les ascendants ; au défaut de ces derniers, les collatéraux, représentés par les frères ou leurs descendants jusqu'au degré successible qui est le quatorzième. Chaque frère est représenté, s'il est mort, par ses enfants, et, à leur défaut, par les petits enfants et arrière-petits enfants.

Que notre correspondant ne s'y trompe pas ; quand il n'y a pas de testament, les enfants du frère mort héritent au même degré et dans la même proportion que les frères survivants ; ils sont sur la même ligne, sinon de parenté, du moins de droit à l'héritage par représentation de leur père.

Q. — J'ai deux frères dont l'un reste avec moi et a des enfants. L'autre est ecclésiastique et n'a besoin de personne. J'ai eu un troisième frère mort en Amérique il y a quarante ans. Est-ce que j'ai besoin de faire testament pour laisser mon humble avoir au frère qui cohabite

avec moi? Je suis sûr de n'être pas contredit par mon frère ecclésiastique.

R. — Cette question se rattache à la précédente, et la réponse ne sera que la conclusion naturelle de ce que nous avons dit.

Evidemment, si notre honorable correspondant désire laisser son avoir au frère qui habite avec lui, il ne le peut qu'en vertu d'un testament en bonne et due forme soit olographe, soit public. Et la raison en est manifeste. S'il meurt *ab intestat*, ce sont les trois frères qui héritent au même titre et avec portions égales. Sans doute le frère ecclésiastique, ainsi que le frère d'Amérique ou ses représentants peuvent renoncer à leur part d'héritage; mais ils peuvent la réclamer aussi, et nul, à moins de voler, ne peut s'emparer de ce qui peut revenir aux autres.

Quelque confiance qu'on puisse ou qu'on doive avoir en des frères, il faut leur éviter la tentation de revendiquer ce qu'en réalité on n'a pas l'intention de leur donner. A plus forte raison, peut-on dire, puisque le frère d'Amérique est mort, laissant probablement des enfants ou des petits enfants qu'on ne connaît pas. Un de ceux-ci peut venir un jour réclamer sa part, et s'il n'y a pas eu de testament qui l'évince par la désignation d'un héritier, nul ne peut lui soustraire cette part à laquelle la loi lui donne droit.

Et puisqu'il s'agit d'un prêtre qui nous interroge, qu'il nous soit permis de lui dire très respectueusement qu'il n'est vraiment pas convenable, quand on a l'honneur d'être investi du sacerdoce, de mourir *ab intestat*, quelque confiance qu'on puisse avoir dans les héritiers naturels. Il est bon qu'un document officiel fasse savoir au peuple qu'on meurt pauvre, et que, même dans cette pauvreté, on a su réserver quelques bribes pour son église, pour les malheureux qu'on a tant de fois soulagés pendant la vie. Un prêtre mourant sans testament passe toujours auprès des populations campagnardes pour un thésaurisateur, pour un Crésus bourré de rentes et de capitaux. Avec un testament, tout le monde sait à quoi s'en tenir, et l'on est édifié, ne laissa-t-on que des guenilles, quand on apprend qu'une de ces guenilles constitue la *part à Dieu*.

Et puis, un prêtre n'a donc pas besoin de quelques prières, de quelques messes, après avoir rappelé tant de fois ce besoin et ce devoir aux autres? Qu'il ne compte pas sur le désintéressement des héritiers. Il y a longtemps que les poëtes, les philosophes et la sainte Ecriture elle-même les ont dépeints comme une race ingrate, abjecte et cupide.

Q. — Une personne non mariée n'a plus qu'un frère et une sœur plus âgés qu'elle, tous deux sans enfants. Celle-ci, qui habite la même paroisse, s'est mal conduite envers elle. N'ayant point confiance en cette sœur ni en son frère, qui est d'ailleurs éloigné, elle voudrait pour plus de sécurité charger le vicaire actuel de la paroisse, qui est aussi son confesseur, d'exécuter ses dernières volontés, surtout à cause d'un grand nombre de messes qu'elle tient à faire dire après sa mort : elle craint que sa sœur ne les fasse pas toutes dire ou bien les fasse dire dans un un diocèse étranger, à un tarif inférieur. Elle donne une certaine somme à son frère, ainsi qu'à sa sœur, s'ils lui survivent. Le vicaire peut-il accepter cette charge; vaut-il mieux qu'il soit légataire ou exécuteur testamentaire ? La personne en question écrira elle-même son testament.

R. — La série de ce jour est aux testaments, comme on voit.

Notre honorable correspondant n'ignore pas la rigueur de la législation à l'égard des légataires prêtres, surtout quand ces prêtres sont les confesseurs ou directeurs des testateurs et testatrices. Nous conseillerions donc à notre vénéré confrère de s'arranger de manière à n'être ni légataire ni exécuteur testamentaire, tout en sauvegardant le bénéfice qu'il attend de la dite succession. S'il s'agit d'une fondation de messes à perpétuité, que la testatrice attribue le legs spécial à la fabrique de sa paroisse; cela ne l'empêche pas de désigner le prêtre par qui elle veut que les messes soient célébrées.

Si elle lègue une somme pour des messes *une fois dites*, avec ou sans désignation de l'église où elles doivent être célébrées, elle peut également désigner le prêtre; mais dans ce cas, elle peut ou léguer à la fabrique, ou aux héritiers naturels, ou à toute autre personne, en ayant soin de choisir un exécuteur testamentaire de confiance qui veille rigoureusement à l'exécution du legs. Pour plus de précaution, qu'elle déshérite formellement tout héritier naturel qui mettrait obstacle à l'entière exécution de ses dernières volontés.

Il lui reste enfin un moyen, et c'est peut-être le meilleur après tout, — ce serait de remettre à un prêtre de confiance la somme dont elle veut disposer pour des messes après sa mort. Quand on prend ce dernier parti, il faut procéder avec la plus grande discrétion et sans qu'il reste la moindre preuve écrite ou par témoignage du dépôt effectué; car si on venait à le savoir, le dépôt devrait être rapporté à la masse de la succession, à moins qu'on ne pût prouver, à son tour, que les messes sont déjà célébrées.

Q. — A cause des lois qui viennent d'être votées contre les religieux, que conseilleriez-vous à une jeune personne qui va bientôt entrer chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, au sujet de son testament? Doit-elle le faire avant de partir, ou avant de faire ses vœux, ou mieux ne pas en faire ?

Elle a déjà une sœur religieuse dans la même congrégation; il ne lui reste qu'un frère plus âgé qu'elle qui ne se mariera très probablement point. Sa mère et le père surtout sont âgés; la dot qu'elle portera à la communauté est le fruit de ses économies.

R. — Après les deux questions auxquelles nous venons de répondre, notre avis sur celle-ci ne saurait être douteux.

Dans n'importe quelle situation et à n'importe quel âge, si l'on possède un bien quelconque petit ou grand dont on puisse disposer, nous regardons